

Assurance du revenu

et assurance frais généraux



Ontario
Association
of Architects

PROTECTION À COÛT MODIQUE
Assurance invalidité collective
conçue expressément pour les
associations suivantes :

- Ordre des architectes de l'Ontario
- Ontario Association of Landscape Architects
- Architectural Institute of British Columbia
- B.C. Society of Landscape Architects
- Association des architectes paysagistes du Canada

ASSURANCE DU REVENU ET ASSURANCE FRAIS GÉNÉRAUX

Assurance du revenu

Le fondement de tout programme financier doit être de protéger votre capacité de gagner un revenu au cas où un accident ou une maladie vous empêcherait de travailler. Votre plus grand atout est votre capacité de gagner un revenu.

L'assurance du revenu procure des prestations mensuelles de 100 \$ par unité pour remplacer le revenu perdu. La protection minimale que vous pouvez souscrire est de 5 unités. La prestation mensuelle maximale que vous pouvez demander correspond au MOINS ÉLEVÉ des deux montants suivants :

- 4 500 \$ par mois (45 unités) ou
- 50 % de votre rémunération mensuelle brute, déduction faite de toute autre assurance invalidité actuellement en vigueur ou demandée (à l'exclusion des prestations du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada) et de toute rémunération versée par votre employeur ou votre société (arrondie à la tranche supérieure de 100 \$).

(Par rémunération, on entend la rémunération provenant de votre emploi ou de votre profession, une fois soustraits les frais professionnels, mais non l'impôt sur le revenu. Si votre rémunération varie, prenez la moyenne de votre rémunération au cours des trois dernières années.)

Cette formule a été mise au point pour éviter que vous ne souscriviez une assurance supérieure à vos besoins. Si vous avez des questions à ce sujet ou si vous avez besoin d'aide pour déterminer le montant d'assurance que vous pouvez demander, communiquez avec Mumby Insurance au **1 800 446-5745**.

PRESTATIONS : Pour avoir droit aux prestations, vous devez fournir une preuve satisfaisante que vous répondez à la définition d'invalidité totale ou d'invalidité partielle et que vous êtes suivi régulièrement par un médecin autorisé.

EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE, le versement des prestations commence à l'expiration de la période d'attente choisie. Si l'invalidité est attribuable à un accident, les prestations sont payables pendant la durée de l'invalidité. Si l'invalidité est attribuable à une maladie et qu'elle survient avant l'âge de 63 ans, les prestations sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans. Si l'invalidité est attribuable à une maladie et qu'elle survient après l'âge de 63 ans, mais avant l'âge de 70 ans, les prestations sont payables pendant une période maximale de 24 mois.

EN CAS D'INVALIDITÉ PARTIELLE, le versement des prestations débute à l'expiration de la période d'attente ou après une période d'invalidité de 90 jours consécutifs, selon la plus longue de ces périodes. Si l'invalidité partielle suit une période d'invalidité totale, le délai de 90 jours peut ne pas s'appliquer.

Les prestations d'invalidité partielle sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans et correspondent au montant total de la prestation choisie, réduit du ratio de la rémunération reçue pendant l'invalidité sur la rémunération reçue avant l'invalidité. Si le total de la rémunération reçue pendant l'invalidité et des prestations de toutes provenances (à l'exclusion des revenus de placement) excède la moyenne de la rémunération reçue au cours des 24 mois précédant l'invalidité, les prestations sont réduites au prorata. La protection peut se prolonger jusqu'à l'âge de 70 ans si vous recevez encore une rémunération.

Indexation sur le coût de la vie

Le premier janvier de chaque année, si vous avez reçu des prestations de remplacement du revenu au cours des six mois précédents, votre revenu mensuel sera rajusté par rapport à l'inflation au moyen de l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un rajustement maximum de 5 % par année.

Assurance frais généraux

Si votre entreprise est la principale source de revenu de votre famille, vous avez tout intérêt à prendre des mesures pour que votre entreprise puisse poursuivre ses activités même si vous deveniez totalement invalide. L'assurance frais généraux peut vous aider à payer les factures de votre entreprise individuelle, de votre société ou de votre corporation professionnelle si vous devenez temporairement invalide à la suite d'un accident ou d'une maladie.

EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE :

Cette assurance couvre les frais généraux tels que le loyer, le salaire de votre personnel de bureau permanent (à l'exclusion de votre salaire ou du salaire qui est versé à vos proches ou aux autres associés), les services publics, les frais de location de matériel et d'autres frais habituels et nécessaires à l'exploitation de votre bureau.

La prestation maximale payable correspond à la moyenne mensuelle de vos frais généraux pendant la période de 6 mois précédant immédiatement l'invalidité. Si vous êtes colocataire, associé ou actionnaire dans une corporation professionnelle, la prestation payable correspond à votre part des frais généraux. Si vous décédez pendant le versement des prestations, vos ayants droit ou la corporation professionnelle recevront trois mois supplémentaires de prestations en une somme globale pour les aider à mettre un terme à vos affaires.

Vous avez le choix entre une période d'attente de 7 jours ou de 14 jours et entre une période d'indemnisation de 6 mois ou de 12 mois. La protection maximale est de 35 unités de prestation mensuelle de 100 \$ ou de 3 500 \$ par mois.

Définitions de l'invalidité

INVALIDITÉ TOTALE – Vous êtes considéré comme totalement invalide si, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, vous êtes incapable de remplir les fonctions normales de votre profession habituelle et si vous n'exercez aucun autre travail rémunéré. Après la période d'attente et les 60 premiers mois d'indemnisation, vous devez être incapable d'exercer tout travail pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié compte tenu de votre formation, de votre instruction ou de votre expérience et vous ne devez exercer aucune autre forme d'activité rémunératrice.

INVALIDITÉ PARTIELLE – Vous êtes considéré comme partiellement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, vous êtes incapable de remplir toutes les fonctions principales de votre profession habituelle, mais êtes capable de remplir certaines de ces fonctions et gagnez un revenu de cet emploi ou de tout autre emploi rémunéré (à condition que la diminution de rémunération par rapport à la rémunération que vous receviez avant l'invalidité soit attribuable à l'invalidité).

La Financière Manuvie doit recevoir une preuve satisfaisante de votre invalidité dans les 90 jours qui suivent la date de début de l'invalidité.

Questions et réponses au sujet du régime de l'OAA

Q : Qui est admissible?

R : Tous les proposant doivent résider au Canada et être âgés de moins de 60 ans. Les membres de l'Ordre des architectes de l'Ontario (« OAA »), de l'Ontario Association of Landscape Architects (« OALA »), de l'Architectural Institute of British Columbia (« AIBC »), de la B.C. Society of Landscape Architects (« BCSLA »), de l'Association des architectes paysagistes du Canada (« AAPC »), les architectes associés des membres de l'OAA et de l'AIBC, les employés à temps plein de l'OAA, de l'AIBC ou de Pro-Demnity Insurance Company, des membres de l'AIBC ou des bureaux de l'OAA ou de l'AIBC, de même que le personnel à temps plein des professionnels et les employés de bureau des membres particuliers ou constitués en société de l'OAA ou de l'AIBC et les membres du conseil d'administration ou du comité de direction de l'AAPC, peuvent souscrire l'assurance du revenu de l'adhérent. Les adhérents qui sont associés à un cabinet d'architectes peuvent souscrire l'assurance frais généraux.

Q : Un examen médical est-il exigé?

R : Tous les proposant doivent fournir une brève déclaration de santé et d'autres renseignements requis pour déterminer leur assurabilité. La Financière Manuvie peut demander un rapport de médecin, un examen médical ou un test médical sans aucuns frais pour le proposant. Dans ce cas, vous serez avisé directement des exigences à remplir.

Q : Quand l'assurance prend-elle effet?

R : L'assurance prend effet à la date à laquelle la Financière Manuvie reçoit la proposition dûment remplie ainsi que la première prime exigible, sous réserve de l'approbation des tarificateurs de la Compagnie. Si le proposant n'est pas assurable, la prime lui est remboursée en totalité.

Q : Reçoit-on un certificat d'assurance?

R : Chaque membre assuré recevra un certificat individuel indiquant la protection dont il bénéficie ainsi que les principales dispositions du contrat collectif.

Q : Quelles sont les exclusions au titre de cette couverture?

R : Aucune prestation n'est versée en cas d'invalidité totale ou partielle résultant directement ou indirectement d'une des situations suivantes : blessures volontairement auto-infligées, que l'assuré soit sain d'esprit ou non, blessure subie durant la perpétration ou la tentative de perpétration de voies de fait ou d'un acte criminel, émeute ou trouble civil, guerre, blessure ou maladie survenant alors que l'assuré est à l'extérieur du Canada depuis au moins six mois consécutifs, et grossesse ou accouchement sans complication.

Avis sur la communication de renseignements

Les renseignements demandés ne seront utilisés que pour l'assurance et seront traités confidentiellement. L'assureur ou ses réassureurs peuvent toutefois en faire un bref rapport au Bureau de renseignements médicaux. Le Bureau de renseignements médicaux est un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurance vie pour communiquer des données d'assurance à ses membres. Avec votre autorisation, le Bureau fournira les renseignements contenus dans ses dossiers à toute société d'assurance membre à laquelle vous avez présenté une proposition d'assurance vie ou maladie ou à laquelle une demande de règlement est soumise. À votre demande, le Bureau vous fera connaître les renseignements qu'il possède dans son dossier sur vous, votre conjoint et vos enfants assurés en vertu du présent régime. Si vous doutez de l'exactitude du dossier du Bureau, vous pouvez communiquer avec le Bureau et demander une correction. Le service de renseignements du Bureau est situé au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R7 (tél. : (416) 597-0590).

Avis sur la vie privée et la confidentialité

Les renseignements spécifiques et détaillés demandés dans la proposition sont nécessaires à son traitement. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, la Financière Manuvie créera un « dossier de services financiers » contenant les renseignements qui sont utilisés pour traiter la proposition, offrir et administrer les services et traiter les demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'instruction des sinistres de la Financière Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent être dans des ressorts situés à l'extérieur du Canada et être assujettis aux lois en vigueur dans ces ressorts. Votre consentement quant à l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous offrir des produits et services est facultatif, et vous pouvez mettre fin à cette utilisation en écrivant à la Financière Manuvie à l'adresse indiquée ci-dessous. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans nos bureaux. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Marchés des groupes à affinités, Financière Manuvie, P.O. Box 4213, Stn A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

À propos de la Financière Manuvie

La Financière Manuvie, groupe canadien et chef de file des services financiers, offre ses services à des millions de clients dans 19 pays et territoires. Exerçant ses activités sous le nom de Financière Manuvie au Canada et en Asie et principalement sous le nom de John Hancock aux États-Unis, elle offre à sa clientèle une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine par l'entremise d'un vaste réseau d'employés, d'agents et d'associés. Au 30 septembre 2007, les fonds gérés par la Financière Manuvie et ses filiales se chiffraient à 399 milliards de dollars canadiens (398 milliards de dollars américains).

La Société Financière Manuvie est inscrite aux Bourses de Toronto (TSX), de New York (NYSE) et des Philippines (PSE) sous le symbole « MFC », et à la Bourse de Hong Kong (SEHK) sous le symbole « 0945 ». La Financière Manuvie est présente sur le Web, à l'adresse

www.manuvie.com.

Le présent dépliant ne fait que décrire les garanties offertes. Il ne crée ni ne confère de droits contractuels ou autres. Tous les droits relatifs aux garanties de l'adhérent sont régis exclusivement par le contrat collectif établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE 30 JOURS – SANS RISQUE

Lorsque vous recevez votre certificat d'assurance, vous disposez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de votre couverture, il vous suffit d'écrire à la Financière Manuvie dans ce délai de 30 jours pour demander l'annulation du certificat d'assurance et obtenir le remboursement intégral des primes que vous avez payées.

Le régime de l'OAA est parrainé par :



Le régime de l'OAA est administré par :



Mumby Insurance Brokers Inc.
King Bathurst Business Centre
60 Bathurst Dr., Suite 12
Waterloo ON N2V 2A9

1 800 446-5745

ou envoyez un courriel à inquire@mumby.com

Le régime de l'OAA est établi par :

 **Financière Manuvie**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
P.O. Box 4213, Stn A, Toronto (Ontario) M5W 5M3

1 800 668-0195

Si vous avez besoin d'aide pour remplir la proposition ou si vous voulez plus de renseignements sur le régime de l'OAA, appelez la Financière Manuvie au numéro sans frais ci-dessus, entre 8 h 00 et 20 h 00, heure de l'Est, du lundi au vendredi, ou envoyez un courriel en tout temps à am_service@manuvie.com.